TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 26

Les allocations familiales dès le premier enfant

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. La première version de cette fiche, le 21 octobre 2026, posait une question que la Constitution d'urgence laissait ouverte ; depuis le 25 octobre, son article 10 du Titre VI range dans le socle de la solidarité nationale « la protection de l'enfance et des familles, due dès le premier enfant ». Le texte ne nomme pas les allocations familiales et n'en fixe pas le montant : il pose le principe, et la loi en choisirait la forme.

VOTATION · QUESTION N° 26

La protection des familles due dès le premier enfant

Approuvez-vous que la protection de l'enfance et des familles soit due dès le premier enfant, comme le prévoit l'article 10 du Titre VI de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La protection des familles est due dès le premier enfant ; la loi en fixe la forme et le montant, allocations familiales ou autre prestation.

SI LE NON L'EMPORTE
La Constitution d'urgence serait corrigée : la loi pourrait continuer de réserver, en métropole, les allocations familiales aux familles de 2 enfants ou plus.

En bref

En métropole, les allocations familiales ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge : au taux plein, 153,01 € par mois pour 2 enfants, et 196,05 € de plus pour chaque enfant suivant, depuis le 1er avril 2026 ; depuis 2015, elles sont divisées par 2, puis par 4, au-delà de 2 plafonds de ressources. En 2023, 3,6 millions de familles, 45 % de celles qui élèvent des enfants mineurs, n'en avaient qu'un. Dans 6 territoires d'outre-mer, un enfant seul ouvre droit à environ 28 € par mois. Depuis le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence rend la protection des familles due dès le premier enfant, sans nommer la prestation ni en fixer le montant ; la question demande au peuple de confirmer ce principe.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fixe pas le montant de la protection due pour le premier enfant : la loi ou le décret le fixerait. Les chiffrages de 2025, pour des allocations familiales versées dès le premier enfant, retenaient 70 € ou 75 € par mois.
- Elle ne nomme pas la prestation : la voie la plus directe serait de verser les allocations familiales dès le premier enfant, en modifiant l'article L521-1 du code de la sécurité sociale ; la loi pourrait en choisir une autre.
- Elle ne supprime pas la modulation selon les ressources, en vigueur depuis le 1er juillet 2015 : c'est une autre question.
- Elle ne touche ni au quotient familial ni aux aides déjà ouvertes dès le premier enfant, comme l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou l'allocation de rentrée scolaire.
- Elle ne dit pas comment la financer : sous la Constitution d'urgence, son financement devrait respecter le plafond fiscal universel (Titre VI, article premier).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code de la sécurité sociale dispose, à l'article L521-1 : « Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge. » Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, article 85), leur montant et celui des majorations pour âge « varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret ».

Ce barème fixe les allocations, au taux plein, à 32 % de la base mensuelle de calcul pour le deuxième enfant et à 41 % pour chacun des suivants ; ces taux sont divisés par 2 au-delà d'un premier plafond de ressources, par 4 au-delà d'un second (article D521-1, issu du décret n° 2015-611 du 3 juin 2015). La base est revalorisée chaque 1er avril (article L551-1).

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article L751-1 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), la règle est autre : « Les allocations familiales sont dues, pour tout enfant, à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci. » La modulation ne s'y applique pas « lorsque le ménage ou la personne a un seul enfant à charge » (article L755-12) ; l'allocation pour un enfant seul est fixée à 5,88 % de la base mensuelle (article D755-5).

Source : code de la sécurité sociale, articles L521-1, D521-1, L551-1, L751-1, L755-12 et D755-5 (codes.droit.org, version du 15 octobre 2026).

Le texte soumis au vote

Aucune loi n'est encore rédigée ; la Constitution d'urgence pose le principe. Depuis sa version 5 du 25 octobre 2026, l'article 10 du Titre VI range la protection des familles, due dès le premier enfant, dans le socle de la solidarité nationale, sous le plafond fiscal universel :

> Le socle de ces garanties est financé par la solidarité nationale, dans le respect du plafond fiscal universel : l'accès de tous, sur l'ensemble du territoire, aux soins nécessaires, un revenu minimum d'existence, une pension minimale de vieillesse, la protection de l'enfance et des familles, due dès le premier enfant.
>
> […]
>
> La somme des prélèvements obligatoires portant sur une même assiette, quels qu'en soient la nature, la dénomination, l'affectation ou l'échelon qui les lève, ne peut excéder quinze pour cent de cette assiette.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 10, version 5 du 25 octobre 2026, et article premier (extraits)

Dispositions liées : le plafond fiscal universel (Titre VI, article premier, et question 21), le dividende citoyen, qui « s'ajoute à ces protections » sans s'y substituer (Titre VI, article 7, et article 10).

Les faits, chacun avec sa source

1. Au 1er avril 2026, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 0,8 %, à 478,16 € ; les allocations pour 2 enfants passent de 151,80 € à 153,01 € par mois au taux plein. Le taux de 41 % donne 196,05 € de plus pour chaque enfant suivant.
   Sources : ministère des Solidarités, 31 mars 2026 ; code de la sécurité sociale, article D521-1.
2. En 2023, 3 578 300 familles n'avaient qu'un enfant mineur, soit 45,4 % des 7 881 900 familles qui en élèvent ; cette part est restée proche de 45 % depuis 1999.
   Source : Insee, « Familles selon le nombre d'enfants mineurs », recensement de la population, publié le 25 juin 2026.
3. Dans 6 territoires d'outre-mer, un enfant seul ouvre droit à 5,88 % de la base mensuelle, environ 28 € par mois en 2026, sans modulation. La France a versé les allocations dès le premier enfant de 1932 à 1939.
   Sources : code de la sécurité sociale, articles L755-12 et D755-5 ; Assemblée nationale, rapport n° 1473 du 28 mai 2025.
4. Le 5 juin 2025, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi visant à verser les allocations familiales dès le premier enfant. Son rapport chiffrait la mesure à 2,8 milliards d'euros par an pour 70 € par mois sans modulation (Direction de la sécurité sociale), et à 3,58 milliards pour 75 € par mois modulés (cellule LexImpact de l'Assemblée).
   Sources : Assemblée nationale, texte adopté n° 135 ; rapport n° 1473 du 28 mai 2025.
5. En 2025, la France a compté 645 000 naissances et 651 000 décès : le solde naturel est négatif pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité est tombée à 1,56 enfant par femme, contre 1,61 en 2024. En 2022, 42,7 % des naissances étaient des premières naissances.
   Sources : Insee Première n° 2087, 13 janvier 2026 ; rapport n° 1473, pour les premières naissances.
6. En Allemagne, l'allocation pour enfant (Kindergeld) est de 259 € par mois depuis le 1er janvier 2026, d'un même montant pour chaque enfant, dès le premier.
   Source : Agence fédérale pour l'emploi, communiqué n° 42/2025 du 10 décembre 2025.

Le coût et les effets estimés

De 2,8 à 3,6 milliards d'euros par an, si la loi traduisait le principe par des allocations familiales versées dès le premier enfant, selon les chiffrages publiés en 2025 : 2,8 milliards pour 70 € par mois sans modulation (Direction de la sécurité sociale), 3,58 milliards pour 75 € par mois modulés selon les ressources (cellule LexImpact de l'Assemblée nationale), les dépenses d'allocations familiales passant de 14,04 à 17,62 milliards d'euros. Les 2 chiffrages ne reposent pas sur les mêmes hypothèses de montant ni de champ, ce qui explique leur écart. Sous la Constitution d'urgence, son financement relèverait de la solidarité nationale, et devrait respecter le plafond fiscal universel.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le premier enfant fait entrer une famille dans des dépenses nouvelles (logement plus grand, équipement, garde, revenus réduits) ; pourtant, une famille qui n'a qu'un enfant à charge ne reçoit aucune allocation familiale, et 3,6 millions de familles n'élèvent qu'un enfant mineur.
- La règle du deuxième enfant n'a rien d'intangible : la France a versé les allocations dès le premier enfant de 1932 à 1939, et 6 territoires d'outre-mer le font encore aujourd'hui.
- La natalité recule : 645 000 naissances en 2025, 1,56 enfant par femme, et pour la première fois de-

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le coût est élevé, de 2,8 à 3,6 milliards d'euros par an, et durable ; sous la Constitution d'urgence, il faudrait le financer sous le plafond fiscal de 15 % par assiette, au détriment d'autres dépenses du socle de solidarité.
- Les mêmes milliards pourraient financer des places en crèche ou être concentrés sur les familles pauvres : 70 € par mois pour toutes les familles d'un enfant, c'est disperser l'effort plutôt que de le cibler.
- Le premier enfant n'est pas ignoré : il ouvre déjà droit à une demi-part de quotient familial et, sous conditions de ressources, à l'allocation de base de

puis la guerre plus de décès que de naissances. Plus de 4 naissances sur 10 sont des premières naissances : aider dès le premier enfant, c'est accompagner la décision d'en avoir.

- L'Allemagne verse 259 € par mois pour chaque enfant, dès le premier : un enfant y compte autant, quel que soit son rang.
- Une allocation dès le premier enfant arrive au moment où les revenus des parents sont souvent les plus bas : au début de la vie professionnelle, ou après une séparation, quand un parent élève seul son enfant.

- la prestation d'accueil du jeune enfant et à l'allocation de rentrée scolaire.
- Rien n'établit qu'une allocation de 70 € décide un couple à avoir un premier enfant ; le logement, l'emploi et les modes de garde pèsent davantage, selon les adversaires de la mesure.
- Les allocations familiales ont été conçues pour les familles nombreuses, dont le niveau de vie baisse le plus à chaque naissance : étendre l'enveloppe à des millions de familles de plus la diluerait, ou en alourdirait le coût.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre VI, article 10, version 5 du 25 octobre 2026 : la protection de l'enfance et des familles y est « due dès le premier enfant ». Le principe est constitutionnel ; sa traduction relève de la loi, par exemple en modifiant l'article L521-1 du code de la sécurité sociale. L'article ne compte pas parmi ceux qui ne se révisent qu'à froid : le peuple pourrait le corriger en un seul vote (Titre XVIII, article premier ; article 3, alinéa second).

Unité de la matière — Satisfaite

La question porte sur un seul objet : le rang de l'enfant à partir duquel la protection des familles est due. La rédaction a écarté une formulation qui y joignait la suppression de la condition de ressources : ce sont 2 matières sans lien intrinsèque, puisqu'on peut aider dès le premier enfant en gardant la modulation, ou supprimer la modulation en gardant le seuil du deuxième enfant. Réunies, elles obligeraient l'électeur à accepter ou rejeter en bloc des dispositions sans rapport entre elles (Titre II, article 7, 1°) ; la modulation appelle, si besoin, une question distincte, comme le montant de la prestation, qui relève de la loi.

Clarté — En délibération

La question ne dit ni sous quelle forme ni pour quel montant la protection serait due : 2 électeurs qui votent oui peuvent penser à des allocations familiales de 28 € par mois, comme outre-mer, ou de 153 €, comme pour 2 enfants, ou à une autre prestation. « Protection » est le mot de la Constitution d'urgence ; la fiche en expose la traduction la plus directe.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la protection de l'enfance et des familles puisse n'être due qu'à partir du deuxième enfant ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni naissances ni dépenses ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Le principe suffit-il, ou la Constitution d'urgence devrait-elle nommer la prestation, les allocations familiales, et en fixer le montant, par exemple au taux du deuxième enfant (32 % de la base mensuelle, 153,01 € par mois en 2026) ?
- La modulation selon les ressources, en vigueur depuis 2015, doit-elle faire l'objet d'une question distincte, posée le même jour ?
- Faut-il dire comment la mesure serait financée, au risque de joindre à la question une 2e matière ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (21 octobre 2026). L'Assemblée nationale a adopté en ce sens une proposition de loi en première lecture, le 5 juin 2025, alors que la natalité recule : en 2025, la France a compté plus de décès que de naissances, pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence en a inscrit le principe, pour toute la protection des familles.

Versions

Version 1 `21 octobre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `2 novembre 2026`

La Constitution d'urgence a tranché le 25 octobre : la protection des familles y est due dès le premier enfant. La question devient une disposition inscrite ; son libellé reprend le texte, qui ne nomme pas les allocations familiales, et la fiche s'ouvre sur le chemin de la question.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous le versement des allocations familiales dès le premier enfant ? » Écartée : libellé de la version 1 de cette fiche (21 octobre 2026), devenu trop étroit : depuis le 25 octobre, la Constitution d'urgence pose le principe pour toute la protection des familles, sans nommer la prestation ; la question confirme ce que le texte dit, et non l'une de ses traductions possibles.
- « Approuvez-vous le versement des allocations familiales dès le premier enfant et sans condition de ressources ? » Écartée : elle réunit 2 matières, le rang de l'enfant et la modulation selon les ressources en vigueur depuis le 1er juillet 2015 ; un électeur peut vouloir l'une sans l'autre (voir le test « Unité de la matière »).
- « Voulez-vous que chaque enfant compte enfin pour la Nation ? » Écartée : « enfin » plaide pour le oui, et la question ne dit pas ce qu'elle change.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la protection de l'enfance et des familles · le plafond fiscal universel · le dividende citoyen

La riposte, dans l'Autodéfense : « Un plafond fiscal de quinze pour cent, c'est un programme ultralibéral » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Le détricotage du programme du CNR

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le plafond fiscal universel · Le dividende citoyen · Le programme du CNR

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-26-allocations-familiales-premier-enfant/